A l’attention de xxx

Chère Madame, Cher Monsieur,

Cher Docteur,

J’ai pris connaissance du fait que vous refusez d’accueillir – et donc de soigner – vos patients qui ne sont pas vaccinés.

J’attire votre attention sur le fait que cette manière de pratiquer est discriminatoire.

En effet, la discrimination est le « *traitement différent d’une personne sur base de caractéristiques personnelles appelées critères protégés, pour lequel il n'existe aucune justification* ». Il existe 4 conditions cumulatives pour qu’il y ait discrimination au sens de la législation belge :

* L’inégalité de traitement tombe dans le champ d’application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
* L’existence d’un comportement interdit ;
* Sur la base d’un critère protégé ;
* Sans aucune justification objective et raisonnable.

Parmi ces critères protégés figure l’état de santé de la personne, actuel et futur.

Selon l’ article 22 de la loi du 10 mai 2007, la sanction prévue en cas d’acte déclaré discriminatoire est une peine d’emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Outre la loi du 10 mai 2007, le principe de non-discrimination est aussi consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution.

De plus, en refusant de soigner les personnes non vaccinées, vous entrez en contradiction avec le serment d’Hippocrate. En témoignent ces quelques passages de ce dernier :

« Au service de mes patients, je favoriserai leur santé et soulagerai leurs souffrances ;

J’œuvrerai pour des soins de santé accessibles à tous ;

Je veillerai à ce que des convictions politiques ou philosophiques, des considérations de classe sociale, de race, d’ethnie, de nation, de langue, de genre, de préférence sexuelle, d’âge, de maladie ou de handicap n’influencent pas mon attitude envers mes patients ;

Je respecterai la vie et la dignité humaine ».

Enfin, il ressort de l’intervention, dans les médias, du Président du Conseil de l’Ordre des médecins que lui-même juge cette pratique inacceptable et à la limite de la déontologie.

Pour ces motifs, je vous invite dès lors à revoir votre position et à veiller à procurer un traitement à toute personne qui vous sollicitera à cet égard, qu’elle soit vaccinée ou non, cette circonstance ne pouvant entrer en ligne de compte dans les prestations liées à votre profession.

Le cas échéant, une plainte à votre encontre pourra être déposée devant le Conseil national de l’Ordre des médecins de Belgique.

Je tenais à vous en informer.

Je vous prie d’agréer l’assurance de ma considération distinguée,

Bruxelles, le 22 novembre 2021